



Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/03/2014

Publication : 06/03/2014

CONVENTION D'OCCUPATION DE TERRAIN SITUE SUR LE SITE DE MONT MONNET

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/03/2014

Publication : 06/03/2014

CONVENTION D'OCCUPATION

Entre les soussignés :

Madame THONNERIEUX Anne-Marie, demeurant à Rémilleux 69420 LONGES

Qui sera défini dans les présentes par le propriétaire

D'une part,

Et le service départemental d'incendie et de secours de la Loire (SDIS 42) représenté par Monsieur Bernard PHILIBERT, Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Loire, 8 rue Chanoine Ploton CS 50541 42007 St Etienne cedex 1

Qui sera défini dans les présentes par le preneur

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Pour les besoins de l'exploitation de son réseau actuel et futur, le SDIS de la Loire souhaite conserver son dispositif d'antennes et d'équipements techniques reliés à son réseau de télécommunication, sur le pylône et dans le local appartenant à la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est (DIRCE) sis sur le terrain de Mme THONNERIEUX.

La présente convention, soumise aux dispositions du Code Civil, a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le preneur est autorisé à exploiter et entretenir une station de relais de radiocommunication.

Ceci étant exposé, les parties conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1 : AUTORISATION

A la demande du preneur, le propriétaire accepte de lui accorder dans ledit ensemble un droit d'accès et d'occupation en vue de l'exploitation d'un ensemble de radiocommunication qui comprendra dans tous les cas :

- un système antennaire sur le pylône de la DIRCE
- des baies d'alimentation et de radiocommunication dans le local de la DIRCE.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/03/2014

Publication : 06/03/2014

Le propriétaire accorde au preneur ce qui suit:

- a) le droit d'occuper un emplacement sur le terrain, destiné à recevoir le pylône et le local de la DIRCE,
- b) la possibilité de se raccorder sur les réseaux électriques existant ou de se raccorder au réseau EDF,
- c) le propriétaire autorise le preneur à raccorder, entre eux par câbles, les divers équipements lui appartenant et nécessaire au fonctionnement des installations du preneur.

Ces droits sont accordés au preneur à titre exclusivement personnel. Ils ne pourront être cédés à des tiers même à titre gratuit. Le non respect de cette règle entraînera la résiliation de plein droit de la convention avec obligation d'évacuer les lieux dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 2 : DATE DE PRISE D'EFFET

Cette convention prend effet le 1^{er} septembre 2013

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

Sous réserve des dispositions de l'article 4, la présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de prise d'effet et sera reconductible tacitement par période d'un an pour une durée maximale de 10 ans.

ARTICLE 4 : RESILIATION ANTICIPEE

A tout moment, le preneur se réserve le droit de se retirer de l'emplacement occupé, après un préavis de 6 mois, et ce, uniquement notifié par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 5 : MODALITES DE MISE A DISPOSITION

L'exploitation et l'entretien de l'ensemble des installations du preneur ne devront en aucun cas être gênées par le propriétaire, et ce pour assurer leur maintien opérationnel.

En tout état de cause, le propriétaire s'engage à prévenir le preneur de tout projet susceptible de créer une gêne dans le fonctionnement des installations.

Le preneur ne pourra être mis en cause si son exploitation présente ou future perturbe la jouissance dont le propriétaire bénéficie ès qualité.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES

Le propriétaire autorise le preneur à occuper la plate-forme de son terrain pour permettre l'exploitation et la maintenance des installations moyennant une redevance annuelle de 2 020,00 € TTC.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/03/2014
Publication : 06/03/2014

ARTICLE 7 : REVISION DE PRIX

Pour les années suivantes, le loyer sera indexé à chaque échéance annuelle en fonction de la variation de l'indice national trimestriel du coût de la construction publié par l'INSEE. L'indice de base est l'indice publié au 2^{ème} trimestre de la 1^{ère} année.

Fait à Saint-Étienne, le

Le Propriétaire

Le Président du conseil d'administration du
service départemental d'incendie et de
secours de la Loire

Bernard PHILIBERT